MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Président du Conseil

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de Contré, en date du 19 Juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Contré

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

307-94-1911. [8724]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de Contré, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Juillet 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Signé L. BERARD